

ARCHIVES

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 93/33 (traduction)
CR 93/33 (translation)

Mercredi 25 août 1993
Wednesday 25 August 1993

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

La Cour se réunit aujourd'hui, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, pour entendre les observations des Parties à l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, sur une demande en indication de mesures conservatoires présentée en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour par la République de Bosnie-Herzégovine le 27 juillet 1993 et une demande similaire présentée par la République de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) le 9 août 1993.

L'instance a été introduite par la République de Bosnie-Herzégovine (que j'appellerai, par commodité, la Bosnie-Herzégovine) contre la République de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (que j'appellerai la Yougoslavie) par une requête déposée le 20 mars 1993 invoquant comme base de compétence la convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide. A la même date, la Bosnie-Herzégovine a déposé une demande en indication de mesures conservatoires; et dans des observations écrites présentées le 1^{er} avril 1993, la Yougoslavie a également recommandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires. Par une ordonnance en date du 8 avril 1993, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué certaines mesures conservatoires qui, cependant, n'étaient pas identiques à celles que l'une ou l'autre des Parties avaient demandées.

Depuis que cette ordonnance a été rendue, chacune des Parties s'est prévaluée du droit conféré par le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de la Cour de désigner un juge *ad hoc* pour siéger dans l'affaire, étant donné que la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties. La Bosnie-Herzégovine a désigné M. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., directeur du centre de recherche pour le droit international de

l'Université de Cambridge; la Yougoslavie a désigné M. Milenko Kreca, ancien professeur de droit international et vice-doyen de la faculté de droit de Belgrade.

Avant de poursuivre, j'invite MM. Lauterpacht et Kreca à prendre l'engagement solennel requis par les articles 20 et 31 du Statut de la Cour. Ils le feront selon le rang fixé par le paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement de la Cour, c'est-à-dire d'abord M. Lauterpacht puis M. Kreca. J'invite toutes les personnes présentes à se lever pendant les déclarations de M. Lauterpacht.

M. LAUTERPACHT : Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.

Le PRESIDENT : M. Kreca.

M. KRECA : Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir.

Je prends acte des déclarations solennelles qui viennent d'être faites par M. Lauterpacht et M. Kreca et je les déclare dûment entrés en fonctions en qualité de juges *ad hoc* dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*.

Lors de la réception de la deuxième demande en indication de mesures conservatoires, il m'est incombé, en ma qualité de Président, "de fixer la date de la procédure orale de manière à donner aux Parties la possibilité de s'y faire représenter", conformément au paragraphe 3 de

l'article 74 du Règlement de la Cour. Compte tenu de toutes les circonstances, j'ai fixé à ce jour la date de la procédure orale et je n'ai pas pu accéder aux représentations de la Bosnie-Herzégovine qui souhaitait que la date soit avancée.

Cependant, la Bosnie-Herzégovine estimait également que la Cour pouvait et, en cette affaire, devait indiquer des mesures conservatoires sans procédure orale à laquelle l'autre Partie pourrait être représentée, et ce en dépit des dispositions du paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement de la Cour. Cette assertion était fondée sur le paragraphe 1 de l'article 75 du Règlement de la Cour selon lequel :

"La Cour peut à tout moment décider d'examiner d'office si les circonstances de l'affaire exigent l'indication de mesures conservatoires que les parties ou l'une d'elles devraient prendre ou exécuter."

La Bosnie-Herzégovine avait exprimé une opinion analogue au moment de la présentation de sa demande initiale en indication de mesures conservatoires le 20 mars 1993. Par une lettre du 24 mars 1993, les Parties ont été informées que la Cour avait examiné la question et avait décidé ce qui suit :

"La Cour prend note de la suggestion figurant dans la demande selon laquelle elle devrait prendre d'office certaines mesures et de la référence à cet égard au paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement. Elle n'estime pas cependant que dans la présente instance, où une demande expresse en indication de mesures conservatoires lui a été présentée, il y a lieu pour la Cour d'exercer le pouvoir d'agir d'office qui lui appartient en vertu de cette disposition qui, de toute manière ne va pas, de l'avis de la Cour, jusqu'à l'indication de mesures sans que la possibilité de se faire entendre ait été donnée aux deux parties."

J'étais donc tenu de considérer cette approche comme une tentative de rouvrir une question qui avait déjà été réglée par décision de la Cour; sur mes instructions, le Greffier a réaffirmé, dans une lettre adressée à l'agent de la Bosnie-Herzégovine le 11 août 1993, la position de la Cour qui avait été exposée dans la lettre du 24 mars 1993. Compte tenu des circonstances, cependant, j'ai estimé opportun d'exercer les

pouvoirs qui me sont conférés par le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour. Le 5 août 1993, j'ai adressé aux deux Parties un message urgent rappelant les termes de l'article en question selon lesquels le Président, en attendant que la Cour se réunisse,

"peut inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus".

Le message poursuivait :

"Aussi invité-je maintenant les Parties à agir de cette manière, et je souligne que les mesures conservatoires qui ont déjà été indiquées dans l'ordonnance rendue par la Cour, les Parties entendues, le 8 avril 1993, continuent de s'appliquer.

J'invite donc les Parties à prendre note de nouveau de l'ordonnance de la Cour et à prendre toutes mesures en leur pouvoir afin de prévenir la commission, la continuation ou l'encouragement du crime international odieux de génocide."

Le 10 août 1993, le Gouvernement yougoslave a déposé au Greffe des observations écrites, en date du 9 août 1993, sur la deuxième demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Bosnie-Herzégovine. Le même jour, le Gouvernement yougoslave a lui-même présenté une demande en indication de mesures conservatoires.

L'agent de la Bosnie-Herzégovine a, depuis le dépôt le 27 juillet 1993 de la deuxième demande en indication de mesures conservatoires, adressé à la Cour un nombre considérable de communications et documents ayant pour but d'amender ou compléter cette demande, et dans certains cas aussi la requête introductive d'instance. Il incombera ultérieurement à la Cour de décider du sort de ces instruments; je me bornerai pour l'instant à les énumérer.

Des communications destinées à amender ou compléter la demande en indication de mesures conservatoires, ou présentant un complément d'information, ont été adressées à la Cour par l'agent de la Bosnie-Herzégovine les 4, 8, 22 (deux communications), 23

et 24 août 1993; des communications visant à amender ou compléter tant la demande en indication de mesures conservatoires que la requête introductive d'instance ont été adressées à la Cour par l'agent de la Bosnie-Herzégovine les 6, 7, 10, 13 et 22 août 1993.

Copie de chacune de ces communications a été transmise aux agents de la Yougoslavie, dès leur réception au Greffe. Par une lettre en date du 24 août 1993, l'agent de la Yougoslavie a présenté des observations écrites de son gouvernement sur les questions soulevées dans un certain nombre de communications de l'agent de la Bosnie-Herzégovine.

Je note la présence à la Cour des agents et des représentants des deux Parties. La Cour est saisie de demandes en indication de mesures conservatoires des deux Parties; étant donné que la Bosnie-Herzégovine est le demandeur dans la présente affaire, et que sa demande en indication de mesures conservatoires est chronologiquement antérieure à celle de la Yougoslavie, je propose de donner d'abord la parole à l'agent de la Bosnie-Herzégovine.

Je donne donc la parole à M. Muhamed Sacirbey, représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès des Nations Unies.
Monsieur Sacirbey.

M. SACIRBEY : Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, plaise à la Cour.

Le 8 avril 1993, comme suite à une demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République de Bosnie-Herzégovine, la Cour a rendu son ordonnance, concluant, notamment, que la Serbie et le Monténégro devaient prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour faire en sorte que le crime de génocide cesse d'être perpétré contre le peuple bosniaque et, en particulier, contre les Musulmans de Bosnie-Herzégovine.

Aujourd'hui, nous nous présentons devant vous pour vous informer que le génocide se poursuit et qu'en tant que Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, nous sommes maintenant contraints de négocier avec les auteurs de ce crime, sous la menace de la poursuite du génocide comme celle d'une arme chargée sur la tempe.

Compte tenu du fait que les actes de génocide précités se poursuivent, en violation de l'ordonnance de la Cour indiquant des mesures conservatoires du 8 avril 1993, nous prions la Cour de répondre à trois questions d'ordre général qui sont essentielles :

Premièrement, le Conseil de sécurité peut-il restreindre le droit absolu de légitime défense du peuple et du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, proclamé par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, tant qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le génocide ?

Deuxièmement, le Conseil de sécurité peut-il intervenir pour limiter l'obligation d'agir qui incombe aux signataires de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en vue de faire cesser le crime ? et,

Troisièmement, tout accord signé par la République de Bosnie-Herzégovine sous la contrainte et sous la menace de la poursuite de génocide peut-il être considéré comme valable et comme liant la République de Bosnie-Herzégovine ?

Ces trois questions sont indissociablement liées.

En dépit de la poursuite du génocide, certains membres influents de la Communauté européenne et certains Membres permanents puissants du Conseil de sécurité ont utilisé abusivement leur influence pour maintenir sur la République de Bosnie-Herzégovine un embargo sur les armes qui est injuste et qui encourage le génocide, et pour empêcher effectivement des pays tiers de prendre les mesures nécessaires pour affronter les Serbes

et faire cesser leur campagne de génocide. Le dénominateur commun de toutes les interventions de la communauté internationale aura été, jusqu'à présent, l'absence de volonté d'affronter les Serbes et de faire cesser leurs agissements.

Encourager les négociations entre la victime et l'auteur de crimes est en soi une réaction inadéquate et contraire aux principes face au crime de génocide. Ce qui fait que le processus est vicié, en particulier, tant sur un plan moral que sur un plan logique, c'est que les négociations sont présentées comme une condition préalable à la cessation des crimes.

Je note à ce propos la menace proférée par M. Karadzic qui, hier, a déclaré que si la République de Bosnie-Herzégovine n'acceptait pas, comme on l'exige d'elle, de signer l'actuelle proposition des vice-présidents, les assauts contre les populations bosniaques et le siège de leurs villes s'intensifieraient.

Bien que les forces serbes ne tiennent aucun compte des appels lancés à maintes reprises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en vue d'instaurer un cessez-le-feu, la libre circulation de l'aide humanitaire et de mettre fin à la purification ethnique, aux meurtres, à la torture et au viol de civils, la communauté internationale se dérobe à la responsabilité qui lui incombe d'affronter les Serbes en faisant peser sur la victime, contrairement à tous les principes, la charge de négocier pour satisfaire les ambitions de ceux qui ont eu recours aux pires moyens que sont le viol, la torture, le meurtre et le génocide.

Certains membres de la communauté internationale ont offert les services de médiateurs pour faciliter les négociations. Faute de pouvoir et/ou de vouloir obliger les Serbes à se conformer aux résolutions ou décisions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, de la

conférence de Londres sur l'ex-Yougoslavie et de la Cour, les médiateurs légitiment en fait, les ambitions, les prétentions et, finalement, les conséquences du crime. La force prime sur le droit. Il semble que plus la force est brutale, déterminée et criminelle, moins on a la volonté de s'y opposer.

D'aucuns diront peut-être que les Bosniaques ont toujours la possibilité de ne pas participer aux négociations si le processus est à ce point vicié. Mais, là encore, nous subissons des pressions contraires à tous les principes. Si nous ne participons pas à ce processus de négociation, ceux-là mêmes à qui incombe la responsabilité de faire cesser les crimes nous reprochent notre manque de coopération. Par conséquent, l'auteur des crimes prend l'avantage et se trouve encouragé à poursuivre ses objectifs avec plus d'audace et de brutalité encore puisqu'il escompte que la communauté internationale ne réagira pas et qu'on reprochera à la victime de s'opposer à la légitimation et aux conséquences des crimes commis contre elle.

Cela étant, vu l'absence manifeste de volonté d'affronter les auteurs du crime, les Bosniaques doivent poursuivre les négociations, faute de pouvoir obtenir justice, et parce que c'est la seule option qui lui est offerte pour parvenir à la paix, à plus long terme. Cependant, si l'on veut que les négociations amènent une paix durable, il faut qu'elles se déroulent dans un contexte propice à une solution équitable. Un cessez-le-feu doit être fermement instauré, l'aide humanitaire ne doit pas être entravée, et les agressions et opérations de siège doivent cesser quels que soient les moyens nécessaires pour y parvenir. Poursuivre les négociations dans un tout autre contexte, c'est rendre tout accord issu de ces négociations nul et non avenu du fait que toute signature aura été obtenue par la contrainte, sous la menace de la poursuite du génocide.

D'ailleurs, peut-on même imaginer qu'un accord obtenu dans des conditions aussi inévitables puisse être durable ? Pour la victime, un tel accord est une source permanente d'amertume qui nourrit son désir que justice soit rendue. Pour l'auteur des crimes, c'est un succès et un encouragement manifeste à commettre d'autres crimes.

La Cour, dans son ordonnance du 8 avril 1993 en indication de mesures conservatoires, a demandé sans ambiguïté que cesse le génocide commis contre le peuple bosniaque et que soient prises toutes les mesures pour faire cesser ce génocide. Or nos villes continuent d'être assiégées et nos citoyens continuent d'être soumis à la torture, au viol, au meurtre et à l'expulsion, avec la même violence. La Cour doit aujourd'hui prendre des mesures plus directes et plus résolues pour voir son ordonnance du 8 avril 1993 suivie d'effet. En outre, elle doit considérer que l'inapplication de son ordonnance du 8 avril 1993 aura, en fait, servi à contraindre la victime à accepter les conséquences des crimes que la Cour a déjà condamnés au lieu de s'y opposer.

Bien que l'on puisse craindre que la Cour ne subisse des pressions politiques, nous, les Bosniaques, devons nous en remettre à l'indépendance de la Cour et à son attachement aux principes juridiques et à la primauté du droit. En vérité, si la Cour ne s'opposait pas à l'agression des Serbes, au crime de génocide commis par eux et à leurs conséquences, ce serait non seulement une tragédie pour la Bosnie mais aussi la négation de l'ordre juridique international.

Alors que le crime de génocide se poursuit sans entrave, la Serbie et le Monténégro utilisent le mécanisme de la Cour internationale de Justice et de l'ONU pour nier et, par conséquent, favoriser leurs crimes, en niant régulièrement l'existence du demandeur. Dans le contexte actuel, de telles manoeuvres juridiques doivent être considérées comme un encouragement au crime. Témoinant de la volonté de démembrer un Etat

souverain par le génocide, les déclarations officielles yougoslaves visent régulièrement "la prétendue République de Bosnie-Herzégovine" ou "l'ex-République de Bosnie-Herzégovine" - y compris devant la Cour. On peut le constater dans le document soumis à la Cour qui s'intitule "Observations de la République fédérative de Yougoslavie sur la deuxième demande présentée le 27 juillet 1993 et l'amendement apporté à la deuxième demande le 4 août 1993 par la *prétendue* République de Bosnie-Herzégovine, tendant à l'indication de mesures conservatoires" (les italiques sont de nous). De même, l'expression "*ex*-République de Bosnie-Herzégovine" (les italiques sont de nous) apparaît dans des communiqués de presse officiels de la mission de la République fédérative de Yougoslavie auprès des Nations Unies, par exemple dans ceux datés des 6 et 12 août 1993. La Yougoslavie utilise l'enceinte des Nations Unies pour prononcer l'oraison funèbre d'un Etat Membre reconnu alors même qu'elle - la Serbie et le Monténégro - commet une agression génocide contre cet Etat.

Par conséquent, en parlant de la "prétendue" République de Bosnie-Herzégovine et de l'"*ex*"-République de Bosnie-Herzégovine, le régime de Belgrade cherche à tourner en dérision l'autorité de la Cour internationale de Justice et de l'ONU et à utiliser ces institutions pour poursuivre le démembrement de la République de Bosnie-Herzégovine, Membre des Nations Unies; il annonce la dernière phase de la perpétration de l'agression et du crime de génocide.

Je vous remercie de votre attention et demande maintenant à M. Boyle, coagent en l'affaire, de présenter la suite de notre argumentation.

M. BOYLE : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour internationale de Justice, plaise à la Cour,

Comme les membres de la Cour connaissent bien le déroulement de la procédure en la présente affaire, je n'abuserai pas de votre temps pour la revoir ici en détail. Disons seulement que la Cour a rendu le 8 avril 1993 une ordonnance indiquant trois mesures conservatoires en faveur de la République de Bosnie-Herzégovine. Néanmoins, le défendeur - Yougoslavie (Serbie et Monténégro) - n'a prêté aucune attention à cette ordonnance de la Cour et s'est livré immédiatement à des violations quotidiennes de chacune de ces dispositions.

La section B de notre demande du 27 juillet 1993 amendée et complétée, qui est examinée ici, contient une brève chronologie des violations par le défendeur de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 avril 1993, à savoir la mort, la destruction, le meurtre, le viol, la terreur, la torture, la dévastation aveugle et sauvage de villes et les sévices physiques et mentaux infligés intentionnellement à des centaines de milliers d'êtres humains complètement innocents. Il y a là plus de trente pages d'informations imprimées en petits caractères et en simple interligne, provenant de sources dignes de foi du monde entier, y compris des comptes rendus d'organes et de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de gouvernements étrangers désintéressés, de correspondants de guerre et d'autres récits de témoins oculaires. Comme vous pouvez le constater vous-même, le défendeur a commis et continue aujourd'hui de commettre des actes de génocide contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine, en violation de la convention sur le génocide de 1948 et de l'ordonnance de la Cour du 8 avril 1993.

Il n'y a pas de limites à la cruauté, à la rapacité, aux ambitions territoriales et à l'instinct sanguinaire du défendeur. J'en vois pour preuve le fait qu'aujourd'hui, alors que je m'exprime devant la Cour, des représentants officiels du défendeur - y compris, en particulier, le

président de la Serbie, Slobodan Milosevic - proposent et négocient, ouvertement et publiquement, à Genève, Belgrade, Zagreb et ailleurs, la partition, le démembrement, l'annexion et l'absorption du territoire souverain de la République de Bosnie-Herzégovine. Le succès de leurs efforts constituera l'aboutissement logique de leurs plans génocides tendant à la création d'une "Grande Serbie", comme il est exposé dans notre requête introductive d'instance. Si la Cour ne l'en empêche pas, le défendeur se propose d'annexer et d'absorber quelque 75 pour cent du territoire souverain de la République de Bosnie-Herzégovine.

Cet acte brutal, sauvage et criminel sera ensuite suivi d'autres mesures de "purification ethnique" contre tous ceux qui vivent sur notre territoire et continuent de reconnaître la citoyenneté bosniaque - qu'ils soient Musulmans, Croates, Serbes, Juifs ou autres. Nous avons déjà établi dans les écritures que nous avons soumises précédemment à la Cour que la "purification ethnique" est une forme de génocide, qui viole la convention sur le génocide de 1948. La partition négociée de la Bosnie-Herzégovine que propose le défendeur sera le prélude à l'extermination ultime de notre peuple et à l'extinction finale de notre Etat. Il est clair que la destruction d'un Etat-nation souverain au moyen d'un génocide commis par un autre Etat ne peut que tomber sous le coup des interdictions de la convention sur le génocide à laquelle les deux Etats sont parties.

Depuis l'ordonnance rendue par la Cour le 8 avril 1993, un fait nouveau important ayant une influence décisive sur notre demande en indication de mesures conservatoires du 27 juillet est le fait que le défendeur a officiellement reconnu sa responsabilité dans la fourniture d'armes, d'équipements et d'approvisionnements aux forces militaires et paramilitaires et aux milices serbes, ainsi qu'aux unités armées irrégulières serbes qui opèrent en Bosnie-Herzégovine. La section C de

notre deuxième demande contient le texte intégral d'au moins trois déclarations qui ont été publiées par le défendeur le 11 mai 1993 ou vers cette date. Je voudrais attirer votre attention sur ce que nous croyons être les parties les plus importantes de deux de ces documents dans la perspective de notre demande.

Le premier communiqué a été publié par la République de Serbie, partie prédominante de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), défendeur en l'espèce. Il commence par proclamer :

"Fermement convaincue qu'un juste combat pour la liberté et l'égalité du peuple serbe est actuellement mené dans la République serbe [de Srpska], la République de Serbie a aidé généreusement et sans réserve la République serbe, malgré les problèmes énormes auxquels elle a eu à faire face en raison des sanctions décrétées contre elle par le Conseil de sécurité."

Et cela, un mois après l'ordonnance de la Cour.

Il faut noter que la République de Serbie proclame sans vergogne mais franchement que la campagne de génocide menée par les Serbes en Bosnie est "un juste combat pour la liberté et l'égalité du peuple serbe". Autrement dit, la République de Serbie a entièrement appuyé, ratifié et approuvé ce qu'ont fait les Serbes de Bosnie : génocide et actes de génocide commis en violation de la convention sur le génocide et de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 avril 1993, moins d'un mois auparavant. La République de Serbie a ensuite admis dans le communiqué qu'elle avait "aidé généreusement et sans réserve" les Serbes de Bosnie, en violation de la volonté expresse du Conseil de sécurité des Nations Unies. Quelle effronterie ! Foncièrement, la Serbie a reconnu qu'elle est, en fait et en droit, responsable de ce qu'ont fait les Serbes de Bosnie au peuple et à l'Etat de Bosnie-Herzégovine et qu'elle fait fi de ce que dit le Conseil de sécurité en la matière.

Vers la fin du document, la République de Serbie déclare : "Etant donné que les conditions territoriales ont été satisfaites..." On notera l'emploi dans le texte anglais du mot *space*. Par là, la République de

Serbie indique clairement qu'elle sait bien que les Serbes de Bosnie ont chassé les non-Serbes de leurs foyers pour créer de l'"espace" au moyen de la "purification ethnique", qui est une forme de génocide. L'emploi de ce mot par la Serbie dans ce communiqué devrait rappeler à la Cour l'idée de "*Lebensraum*" invoquée il y a plus d'une génération par Hitler et les nazis. En conclusion de ce communiqué, la République de Serbie reconnaît sans ambages qu'elle a fourni des "fonds, carburants et combustibles, matières premières, etc." aux Serbes de Bosnie au prix de son "appauvrissement économique".

Cette reconnaissance de la part de la République de Serbie est entièrement avalisée, approuvée et ratifiée par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans le deuxième communiqué, publié conjointement avec le premier et dans le même document. J'ai joint à ma demande ce document qui m'a été communiqué par la mission du défendeur à New York. Ainsi, le défendeur, dans la présente affaire, a lui-même reconnu juridiquement qu'il a fourni "des fonds, des carburants et combustibles, des matières premières, etc." aux Serbes de Bosnie dès le déclenchement de ce conflit, vers le 6 mars 1992 et cela au moins jusqu'au 11 mai 1993 inclus. Cela est plus que suffisant pour établir la responsabilité du défendeur au regard du droit international quant à violation de la convention sur le génocide de 1948 et des trois parties du dispositif de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 avril 1993.

L'utilisation dans le premier communiqué de l'abréviation "etc." laisse supposer, ce qui est beaucoup plus grave et inquiétant, que le défendeur fournissait des armes, matériels, approvisionnements militaires et des troupes aux forces serbes en Bosnie, qui ont, à leur tour, utilisé ces instruments de guerre pour perpétrer des actes de génocide contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine. Cela ressort très clairement de l'ensemble des faits présentés jusqu'à présent comme moyens de preuve

dans la présente affaire. En outre, une conclusion dans ce sens peut se trouver confirmée par une déclaration qu'a faite Slobodan Milosevic, président de la République de Serbie et maître de facto du défendeur, déclaration qui a été publiée conjointement avec les deux communiqués précités, le 11 mai 1993. J'ai communiqué à la Cour le texte intégral de la traduction de cette déclaration faite par la BBC. Cette déclaration de M. Milosevic, agissant à titre officiel en tant que président de la République de Serbie, parle d'elle-même et lie le défendeur.

M. Milosevic commence par reconnaître que la République de Serbie a aidé "les Serbes hors de la Serbie" au cours "des deux années écoulées" - ce qui fait remonter cette aide à mai 1991 à peu près, juste avant que tout le conflit dans l'ex-Yougoslavie soit déclenché par M. Milosevic lui-même, lorsqu'il a entrepris une agression barbare et une guerre de génocide contre les peuples de Slovénie et de Croatie, puis contre la Bosnie-Herzégovine.

M. Milosevic déclare ensuite sans vergogne que : "la majeure partie de cette aide est allée à la population et aux combattants en Bosnie-Herzégovine". J'insiste sur le mot "combattants". Autrement dit, M. Milosevic admet expressément que la République de Serbie a fourni une "aide" au cours "des deux années écoulées" aux "combattants" dans la République de Bosnie-Herzégovine. M. Milosevic indique en outre que cette assistance a été fournie "aux Serbes qui faisaient la guerre", au mépris de la volonté de la communauté internationale, telle qu'elle s'est exprimée par les sanctions internationales que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adoptées. Une fois de plus, M. Milosevic fait fi des résolutions du Conseil de sécurité, et c'est pourquoi la Cour doit porter la plus grande attention aux dix mesures conservatoires que nous avons demandées. Nous pensons que le Conseil de sécurité accordera quelque attention à la décision de la Cour.

M. Milosevic déclare ensuite très clairement qu'à la suite de l'aide fournie par la République de Serbie aux Serbes de Bosnie pendant les deux années écoulées, "La majeure partie du territoire de l'ex-Bosnie-Herzégovine appartient maintenant aux provinces serbes." Autrement dit, M. Milosevic avalise, approuve et ratifie la campagne de "purification ethnique" et de génocide menée par les Serbes de Bosnie sur ordre du défendeur, qui leur a permis de s'emparer de près des trois quarts du territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine. S'il y avait le moindre doute à ce sujet, M. Milosevic conclut sa déclaration en disant que grâce à l'"assistance considérable accordée [par la République de Serbie] aux Serbes de Bosnie", ces derniers "ont obtenu presque tout de ce qu'ils voulaient".

Ces trois documents officiels présentés dans notre demande indiquent très clairement que le défendeur a sciemment armé, équipé et approvisionné les combattants serbes de Bosnie dans le but exprès de conquérir des territoires bosniaques, et de chasser ensuite les non-Serbes au moyen de la "purification ethnique", qui est une forme de génocide. De plus, tous les observateurs étrangers reconnaissent et la section B de notre demande examinée ici, avec son complément, indique, que, malgré la prétendue cessation des livraisons à la date du 11 mai 1993, le défendeur a continué à fournir des armes, des matériels et des approvisionnements aux forces militaires et paramilitaires, aux milices et aux unités armées irrégulières serbes opérant en Bosnie-Herzégovine, et cela constamment jusqu'à ce jour, en violation de la convention sur le génocide et de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 avril 1993. C'est précisément pourquoi le défendeur est revenu sur son offre antérieure de permettre le stationnement de contrôleurs de l'ONU le long de sa frontière avec la Bosnie-Herzégovine, pour que ceux-ci vérifient la prétendue cessation des livraisons.

La Cour se rappellera que le représentant faisant fonction d'agent du défendeur à l'époque, M. Zivkovic, avait fait valoir cette offre devant la Cour lors de l'audience du 2 avril 1993, comme une indication des intentions prétendument pacifiques du défendeur à l'égard du peuple de l'Etat de Bosnie-Herzégovine. Or, nous le savons, tout ce que les représentants faisant fonction d'agents du défendeur ont dit à la Cour le 2 avril 1993 était en totale contradiction avec la vérité ! Les trois déclarations du défendeur citées textuellement dans la section C de notre demande examinée ici attestent les faits véritables de la présente affaire. Elles indiquent très clairement pourquoi la Cour doit faire droit à notre demande en indication de mesures conservatoires supplémentaires présentée le 27 juillet 1993.

Pour étayer et corroborer ces aveux, nous avons aussi remis à la Cour le 24 août 1993 un article écrit par un spécialiste, M. Vego, publié en octobre 1992 dans la *Jane's Intelligence Review* et dont j'entends expressément inclure le contenu dans le présent exposé. Cet article établit avec une quasi-certitude que le défendeur exerce actuellement la direction et le commandement opérationnels des forces militaires de l'armée nationale yougoslave (JNA/YPA) et des autres forces militaires, paramilitaires et unités armées irrégulières serbes actuellement déployées en Bosnie-Herzégovine qui ont commis des actes de génocide en violation de la convention sur le génocide de 1948 et de l'ordonnance du 8 avril 1993 rendue par la Cour. Nous prions respectueusement la Cour d'examiner cet article écrit par un spécialiste lorsqu'elle se retirera pour délibérer sur notre présente demande.

La section D de notre demande expose les conséquences que ces mesures supplémentaires visent à éviter. L'objectif premier de la demande est de prévenir d'autres pertes en vies humaines et d'autres actes de génocide contre le peuple de Bosnie-Herzégovine. Ce sont déjà

au minimum cent cinquante mille personnes qui ont été tuées, trente mille femmes qui ont été violées et près de deux millions cinq cent mille Bosniaques qui ont été contraints à fuir leurs foyers.

Mais la tragédie de la Bosnie-Herzégovine ne fait que commencer, à moins que la Cour n'agisse promptement, efficacement et totalement en indiquant les mesures conservatoires supplémentaires décrites dans notre demande. Si le défendeur met effectivement à exécution son plan de partition, d'annexion et d'absorption des trois quarts environ du territoire souverain de la République de Bosnie-Herzégovine, on admet en général que jusqu'à un million ou plus de citoyens bosniaques seront alors soumis à la "purification ethnique", qui est une forme de génocide. Je cite ici le chiffre d'une étude officielle du département d'Etat dont la teneur a été confirmée au début de l'été dans le *New York Times*. Au moment même où nous parlons, des centaines de milliers d'être humains totalement innocents en Bosnie-Herzégovine sont exposés à la mort, à la famine, à la malnutrition, à des lésions corporelles graves, à la torture, à des atteintes à leur intégrité physique et mentale ainsi qu'au viol en masse des femmes et à des sévices systématiques contre les enfants. Les mesures conservatoires à indiquer répondent donc aux considérations humanitaires les plus fondamentales.

La violation flagrante, constante et systématique par le défendeur de ces droits fondamentaux qui, au regard du droit international et du droit humanitaire, appartiennent au peuple de Bosnie-Herzégovine, ne pourra *jamais* être entièrement compensée par le versement de réparations pécuniaires si la Cour devait en fin de compte faire droit aux demandes de la Bosnie-Herzégovine telles qu'elles ont été exposées dans notre requête. En attendant la décision de la Cour sur le fond, il est impératif qu'il soit mis fin immédiatement par ces mesures conservatoires supplémentaires au comportement criminel et génocide du

défendeur. Sans cela, le défendeur et ses agents et auxiliaires infligeront un préjudice immédiat et irréparable au peuple et à l'Etat de Bosnie-Herzégovine. Seule l'indication des mesures conservatoires énoncées dans notre présente demande permettra de protéger et sauvegarder pleinement les droits du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

Du reste, si la Cour n'accorde pas les mesures conservatoires supplémentaires énoncées dans notre demande, la Bosnie-Herzégovine ne sera pas en mesure de plaider sa cause au fond devant la Cour. Je certifie ce fait en ma qualité d'agent de la République de Bosnie-Herzégovine et en tant que membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et membre du barreau de la Cour suprême de justice du Commonwealth du Massachusetts. La Cour ne doit pas permettre au défendeur de gagner dans cette affaire en exterminant le peuple et en détruisant l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

Mais si vous n'agissez pas, c'est exactement ce qu'entend faire le défendeur, pour nous rayer définitivement du rôle.

Au cours d'un passé récent, la Cour a souligné qu'une demande en indication de mesures conservatoires

"a nécessairement, par sa nature même, un lien avec la substance de l'affaire puisque, comme l'article 41 [du Statut] l'indique expressément, son objet est de protéger le droit de chacun" (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1979, p. 16, par. 28*) :

"La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, *quelles* mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire."
(Les italiques sont de moi.)

Et j'insiste sur le mot "*quelles*" (mesures) qui figure à l'article 41.

Notre demande en indication de mesures conservatoires supplémentaires est motivée par le désir de voir la Cour protéger les "droits" du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine qui sont exposés à la section D de notre demande. Cette demande est motivée de façon plus

importante encore par le désir de voir la Cour protéger l'existence même du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine contre l'extermination par le génocide, la partition, le démembrement, l'annexion et l'absorption par le défendeur. Comme la Cour a juridiquement le pouvoir de protéger les "droits" de la Bosnie-Herzégovine, elle doit à fortiori avoir juridiquement le pouvoir de protéger la République de Bosnie-Herzégovine elle-même.

Les "droits" souverains du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine à leur existence indépendante en tant qu'Etat-nation et Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies doivent certainement faire partie des "droits" que la Cour peut protéger en vertu de l'article 41 du Statut, lequel "fait partie intégrante" de la Charte des Nations Unies aux termes de l'article 92 de cette dernière. En substance, je demande aujourd'hui à la Cour d'agir en vertu de l'article 41 du Statut afin de protéger l'existence même d'un Etat Membre des Nations Unies, qui est "partie" à une affaire actuellement pendante devant la Cour, contre la mutilation physique et l'anéantissement total par l'autre "partie" à la même affaire, en violation des dispositions de la convention de 1948 sur le génocide qui est l'objet même de la requête. Le mot "quelles" qui figure à l'article 41 du Statut indique très clairement que la Cour a le pouvoir de protéger la Bosnie-Herzégovine par tous les moyens possibles contre le génocide, l'extermination, la partition, le démembrement, l'annexion, l'absorption et en définitive la destruction par le défendeur.

La compétence de la Cour en cette affaire est déjà établie *prima facie* en vertu de la convention sur le génocide pour tous les motifs exposés dans notre requête et notre demande en indication de mesures conservatoires du 20 mars 1993, ainsi que dans mes plaidoiries devant la Cour les 1^{er} et 2 avril 1993. En vérité, la Cour a déjà indiqué des mesures conservatoires en faveur de la Bosnie-Herzégovine dans son

ordonnance du 8 avril 1993. Eu égard aux trois déclarations faites par le défendeur le 11 mai 1993 ou vers cette date, aux plans divulgués par le défendeur en vue de partager, démembrer, annexer et absorber des parties importantes du territoire souverain de la République de Bosnie-Herzégovine et à la violation par le défendeur de l'ordonnance de la Cour du 8 avril, nous estimons que la Cour doit maintenant indiquer des mesures conservatoires supplémentaires afin de sauvegarder les droits qui nous appartiennent en vertu de la convention sur le génocide ainsi que notre droit d'exister en tant qu'Etat-nation souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Du fait que le défendeur a contesté à plusieurs reprises la compétence de la Cour sur la base de la convention sur le génocide, j'ai jugé nécessaire de soumettre à la Cour un avis juridique de quarante-quatre pages sur sa compétence en vertu de la convention, daté du 22 août 1993. Je n'examinerai pas en détail ici ce document, mais j'entends simplement en inclure expressément la teneur dans mon exposé. Cet avis établit avec une quasi-certitude le fondement de la compétence de la Cour pour connaître de notre requête et de notre présente demande en indication de mesures conservatoires en application de la convention sur le génocide de 1948. Il établit aussi avec une quasi-certitude pourquoi la Cour devrait interpréter sa compétence en vertu de la convention sur le génocide dans le sens le plus libéral et le plus extensif possible aux fins de la présente instance et en vue de réaliser les objectifs sacrés de la convention elle-même. A mon avis, la convention sur le génocide et l'article 41 du Statut confèrent à la Cour le pouvoir nécessaire pour accorder l'ensemble des mesures conservatoires que nous sollicitons maintenant, intégralement et aussi rapidement que possible.

Néanmoins, et par surabondance de précaution, à propos de cette question extrêmement importante de la compétence de la Cour, j'ai aussi déposé un bref mémorandum exposant pourquoi la compétence de la Cour dans la présente affaire est également fondée sur le droit coutumier et conventionnel international de la guerre et le droit humanitaire international, comprenant notamment mais non limitativement les quatre conventions de Genève de 1949, le protocole additionnel de 1977 (protocole I), le règlement annexé à la convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, le statut du tribunal de Nuremberg, le jugement qu'il a rendu et les principes qu'il a appliqués. Et je dois faire observer que l'ex-Yougoslavie a effectivement signé le statut du tribunal de Nuremberg. Les motifs justifiant l'invocation de ces bases additionnelles de compétence seront plus amplement exposés dans notre mémoire qui doit être présenté à la Cour le 15 octobre 1993.

Mais si la Cour n'indique pas intégralement et dès que possible les mesures conservatoires que nous sollicitons, nous ne serons pas en mesure de présenter notre mémoire à la Cour le 15 octobre 1993. Sans ces mesures conservatoires supplémentaires, nous pourrions avant cette date être physiquement détruits et juridiquement supprimés en tant que peuple et en tant qu'Etat, par le défendeur. La Cour se doit donc indiquer les mesures conservatoires supplémentaires sollicitées, ne serait-ce que pour nous permettre de commencer à défendre notre dossier au fond. Assurément, l'un des "droits" de la Bosnie-Herzégovine que la Cour a le pouvoir de sauvegarder en vertu de l'article 41 du Statut est celui d'introduire et de mener cette instance judiciaire conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement de la Cour et de la convention sur le génocide elle-même.

De plus, et une fois encore par surcroît de précaution, à propos de cette question extrêmement importante de la compétence de la Cour pour indiquer des mesures conservatoires supplémentaires et pour statuer au fond sur notre requête, nous nous sommes également appuyés sur la lettre du 8 juin 1992 qu'ont adressée Slobodan Milosevic et Momir Bulatovic, les présidents respectifs de la Serbie et du Monténégro (le défendeur) à M. Robert Badinter, président de la commission d'arbitrage de la conférence pour la paix en Yougoslavie. Le 13 août 1993, j'ai soumis officiellement à la Cour un avis juridique exposant, sur la base de cette lettre du 8 juin 1992, pourquoi

"la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a accepté la compétence de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 1, du Statut, pour connaître de tous différends d'ordre juridique entre les six ex-Républiques yougoslaves, nés de la dissolution de la Yougoslavie".

Là encore, sans m'attarder sur la teneur de cet avis, je me bornerai à indiquer que j'entends expressément y renvoyer dans ma plaidoirie d'aujourd'hui. Reste qu'à notre sens, pour les motifs plus amplement développés dans mon avis, cette lettre relève de la conclusion formulée par votre Cour dans l'affaire des *Essais nucléaires* de 1974 et non de la décision rendue dans l'affaire de la *Mer Egée* de 1978.

Nous affirmons que par cette lettre, le défendeur a accepté la compétence de la Cour pour connaître de chacune des trois questions posées par lord Carrington à la commission Badinter, y compris "toutes les questions traitant de la solution complète (*overall settlement*) de la crise yougoslave" et "toutes les disputes légales qui ne peuvent pas être résolues [par voie d'accord]". Cette déclaration est claire, inconditionnelle et immédiate, et a été formulée dans des termes et avec une intention dépourvue d'ambiguïté. Comme la lettre le fait ressortir clairement, le défendeur a accepté la compétence de la Cour sur ces questions pour faire obstacle et se soustraire à la compétence de la

commission Badinter. Néanmoins, maintenant que nous avons accepté l'offre du défendeur de soumettre ces questions à la décision de la Cour, celui-ci tente là encore de faire obstacle et se soustraire à la compétence de la Cour. Or, il ne peut pas jouer sur les deux tableaux. C'est soit la commission Badinter, qu'il a rejetée, soit la Cour, qu'il rejette également, qui a compétence.

S'agissant du contexte, la lettre du 8 juin 1992 constituait une prise de position officielle publique, en réponse à la question posée par le président d'un tribunal arbitral international quant à l'instance appropriée pour régler un ensemble circonscrit de points en litige entre un ensemble défini de parties. Elle ne saurait être maintenant écartée comme constituant une déclaration de politique générale sans effet obligatoire. La République de Bosnie-Herzégovine ainsi que les participants à la conférence et la communauté internationale en général ont raisonnablement considéré cette lettre du défendeur comme une acceptation de la compétence de la Cour à l'égard de tous les différends d'ordre juridique nés, entre les ex-Républiques yougoslaves, de la crise yougoslave, lesquels incluent l'objet de la présente affaire et notre demande ici examinée en indication de mesures conservatoires.

Depuis que nous avons produit pour la première fois cette lettre devant la Cour les 1^{er} et 2 avril, nous avons obtenu une traduction précise, du serbo-croate en anglais, des paragraphes qui en constituent le dispositif. Cette traduction, due à un expert linguiste, Mme Anne Henderson du collège William and Mary de Williamsburg (Virginie), prouve que les termes employés visaient à emporter acceptation immédiate et inconditionnelle de la compétence de la Cour. Je cite ici la traduction faite par Mme Henderson des paragraphes du dispositif :

[Traduction du Greffe]

"La République fédérative de Yougoslavie est d'avis que les différends d'ordre juridique qui ne peuvent être réglés par voie d'accord entre la République fédérative de Yougoslavie et les ex-Républiques yougoslaves doivent être soumis à la compétence de la Cour internationale de Justice, en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies.

En conséquence, étant donné que les questions posées dans votre lettre sont de nature juridique, la République fédérative de Yougoslavie propose que si les participants à la conférence ne peuvent parvenir à un accord sur ces questions, celles-ci devront être jugées par la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette Cour."

Cette formulation n'est assortie d'aucune réserve puisque tous les différends d'ordre juridique visés "doivent être soumis" à la Cour et que les trois questions spécifiques doivent être "jugées par la Cour". Les termes employés dans l'affaire de la *Mer Egée* n'étaient ni aussi catégoriques ni aussi forts. De plus, le communiqué invoqué dans cette affaire n'était ni signé ni paraphé par aucun des premiers ministres, alors que tel est le cas pour les deux présidents qui sont à la tête du défendeur (voir *C.I.J. Recueil 1978*, p. 39). Une fois de plus, nous affirmons que cette lettre et la déclaration relèvent de la jurisprudence des affaires des *Essais nucléaires* et non de celle de l'affaire de la *Mer Egée*. Enfin, pour étayer cette proposition, je viserai aussi, comme jurisprudence directement pertinente, l'arbitrage rendu entre la France et le Canada, le 17 juillet 1986, concernant l'application d'un traité de 1972 en matière de pêche conclu entre les deux Etats. On peut considérer que cet arbitrage établit que, lorsqu'une partie à un différend prend formellement position durant la procédure d'arbitrage, cette prise de position l'engage (voir *Revue générale de droit international public*, p. 756). En l'espèce, l'agent du Gouvernement français avait déclaré, au cours d'une audience, que la France ferait respecter le traité de 1972 sur les quotas par ceux de ses ressortissants qui iraient pêcher dans la zone objet du différend. Le tribunal arbitral a estimé que cette déclaration engageait la France (*ibid.*).

De même, la lettre et déclaration du 8 juin 1992 constituait une déclaration commune, formelle, signée, adressée par les présidents de la Serbie et du Monténégro à la commission Badinter au nom du défendeur, déclaration faite durant les travaux de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Le président de la conférence a demandé à la commission d'arbitrage et, indirectement, aux six républiques, comment les nombreuses questions juridiques devaient être réglées. La Serbie et le Monténégro ont répondu, au nom du défendeur, que si les républiques ne parvenaient pas à régler elles-mêmes leurs différends, alors seule la Cour internationale de Justice - et non pas la commission Badinter - devait statuer sur les questions litigieuses. Cette déclaration, faite durant la procédure d'arbitrage, engage la Serbie et le Monténégro et, partant, le défendeur, pour le motif retenu dans l'affaire arbitrale de 1986 entre la France et le Canada.

Il reste un dernier point à préciser à propos de cette lettre du 8 juin 1992. La commission d'arbitrage Badinter a indiqué dans sa décision ayant dire droit (avis n° 8, 9 et 10) en date du 4 juillet 1992 que

"Les Républiques du Monténégro et de Serbie ont, par des lettres adressées le 19 juin [1992] au président de la conférence [conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie] et au président de la Commission d'arbitrage, fait savoir qu'elles maintenaient leur point de vue [exposé dans la lettre commune en date du 8 juin 1992], la Serbie estimant en outre que la commission n'avait pas le pouvoir de se prononcer sur sa propre compétence."

Autrement dit, le 19 juin 1992, les présidents de la Serbie et du Monténégro ont réaffirmé séparément leur position commune du 8 juin selon laquelle les questions pendantes entre les anciennes républiques yougoslaves qui ne pourraient être résolues par voie d'accord devraient être soumises à la Cour internationale de Justice. A ce jour, malgré tous nos efforts, nous n'avons pu obtenir communication de ces deux lettres du 19 juin. Cependant, nous suggérons respectueusement à la Cour

de s'en remettre à ce que relate la commission Badinter et de conclure que le défendeur a, non pas une fois mais à deux reprises, publiquement et officiellement manifesté son intention et sa volonté de soumettre ces différends à la Cour. Par conséquent, je le redis, la compétence de la Cour en l'espèce se déduit des précédents que constituent les affaires des *Essais nucléaires*, et l'arbitrage précité, et non de l'affaire de la *Mer Egée*.

Pour en finir sur la question de la compétence - et peut-être ensuite la Cour voudra-t-elle suspendre l'audience - je formulerai une dernière remarque, encore une fois par excès de prudence et pour déférer au vœu de la Cour, sur la question de la compétence : j'ai remis à la Cour, le 6 août 1993, une argumentation juridique dans laquelle je fais valoir qu'outre la base de juridiction déjà exposée, la compétence de la Cour en l'espèce pour connaître de notre demande en indication de mesures conservatoires se fonde sur le traité entre les puissances alliées et associées et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (protection des minorités), signé à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, dont l'objet était la protection des minorités et qui prévoyait que les différends seraient obligatoirement soumis à la Cour permanente de Justice internationale. Je n'abuserai pas du temps de la Cour en revenant sur ce résumé de l'argumentation, non plus que sur l'amendement à notre requête et à notre présente demande. Je voulais simplement y faire référence et l'inclure dans ma plaidoirie.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous affirmons donc respectueusement que la Cour a toute la compétence nécessaire pour indiquer les mesures conservatoires supplémentaires que nous demandons, sur la base de la convention sur le génocide, du droit international, coutumier et

conventionnel, de la guerre et du droit humanitaire international, de la lettre et déclaration du défendeur en date du 8 juin 1992, et enfin, du traité serbe-croate-slovène de 1919.

Je vous remercie. Je propose que l'audience soit suspendue.

Le PRESIDENT : Merci M. Boyle. L'audience est suspendue pour quelques minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 40.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je donne la parole à M. Boyle.

M. BOYLE : Je ne vous donnerai pas lecture des dix mesures conservatoires supplémentaires que nous demandons - vous les avez dans votre dossier. En revanche, je ferai un bref commentaire sur la justification de chacune de ces mesures.

La première mesure que nous demandons, à savoir que le défendeur mette fin et renonce à toute aide aux Serbes de Bosnie-Herzégovine est pleinement justifiée par les trois déclarations faites par le défendeur, le 11 mai 1993 ou vers cette date, concernant la prétendue cessation de l'aide aux combattants serbes en Bosnie. Tous les observateurs bien informés savent qu'une aide continue d'être apportée par le défendeur et la république de Serbie aux combattants serbes en Bosnie-Herzégovine, et cela en violation de l'ordonnance de la Cour du 8 avril 1993 et de la convention sur le génocide de 1948. En fait, si vous lisez les trois déclarations, vous verrez qu'elles indiquent toutes que diverses formes d'aide continueront d'être apportées aux combattants serbes en Bosnie, malgré la prétendue cessation et malgré l'ordonnance du 8 avril 1993. Nous prions la Cour d'ordonner l'arrêt immédiat et inconditionnel de toute forme d'aide fournie par le défendeur, y compris la République de Serbie, aux Serbes bosniaques, quel que soit le motif ou le but de cette aide.

La deuxième mesure conservatoire sollicitée est pleinement justifiée pour les motifs exposés à la section D de notre demande. Nous avons prié la Cour d'ordonner aux représentants officiels du défendeur et en particulier à M. Milosevic qu'ils doivent mettre fin et renoncer à tous les desseins, propositions, plans et négociations en vue de partager, démembrer, annexer ou absorber le territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine. Comme nous l'avons souligné dans notre requête, le défendeur a un plan, établi de longue date, tendant à la création d'une "Grande Serbie" par le moyen du génocide et d'actes de génocide. Si la partition, le démembrement, l'annexion et l'absorption du territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine par le défendeur sont effectivement menés à bien, il se produira inévitablement d'autres actes de "purification ethnique" et de génocide contre - le chiffre est atterrant - près d'un million d'être humains supplémentaires - hommes, femmes et enfants totalement innocents - en Bosnie-Herzégovine, dont vous pourrez voir les souffrances à la télévision lorsque vous rentrerez chez vous ce soir.

En ce qui concerne cette deuxième mesure conservatoire demandée, j'ai soumis à la Cour des documents prouvant que les "négociations" récemment conclues à Genève reposaient sur l'hypothèse du démembrement en trois Etats indépendants de la République de Bosnie-Herzégovine, laquelle perdrait sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et sa souveraineté sur sa propre capitale, Sarajevo. A titre de preuve, je renvoie respectueusement la Cour à ma brève communication du 6 août 1993 et à ma communication de vingt pages du 7 août 1993 concernant le plan dit "Owen-Stoltenberg" et ces négociations. Une fois encore je n'analyserai pas ces documents ici, mais j'indique que j'entends expressément en inclure la teneur à ce point de mon exposé. Ces

documents établissent avec une quasi-certitude que la deuxième et la troisième mesures conservatoires sont pleinement justifiées par les circonstances.

Le plan dit "Owen-Stoltenberg" est un diktat équivalant sur le plan juridique à celui qu'Hitler a imposé à la Tchécoslovaquie à Munich en 1938. Il repose sur l'hypothèse que la République de Bosnie-Herzégovine - Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies - sera démembrée en trois Etats indépendants et privée de sa qualité de Membre de l'ONU. Nous avons rejeté à plusieurs reprises et de la façon la plus catégorique cette proposition visant à nous faire signer notre propre acte de décès en tant qu'Etat-nation souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies. Je tiens cependant à indiquer que la Bosnie-Herzégovine négociera toujours de bonne foi, conformément aux principes généraux du droit international, y compris la Charte des Nations Unies et les principes de la conférence de Londres, chaque fois qu'elle en aura la possibilité. L'indication de la deuxième et la troisième mesures conservatoires nous permettra de négocier de bonne foi, sans l'arme du génocide pointée sur nous.

La troisième mesure conservatoire vise à préciser de façon limpide au défendeur et au monde entier que l'annexion ou l'absorption ne serait-ce que d'un centimètre du territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine sera d'emblée réputée illégale, nulle et non avenue, dépourvue de quelque effet juridique que ce soit, et insusceptible de reconnaissance par la communauté internationale pour quelque motif que ce soit et ce, pour le reste de l'éternité. Nous pensons que par une déclaration catégorique et avisée de nos "droits" à cet effet, la Cour empêchera la partition, le démembrement et l'annexion de la Bosnie-Herzégovine par le défendeur ainsi que la poursuite des actes de génocide et de "purification ethnique" qui pourraient toucher - le

chiffre est ahurissant - plus d'un million d'êtres humains. Nous affirmons que la Cour a le pouvoir de sauvegarder nos droits en faisant une telle déclaration en vertu de l'article 41 du Statut.

La quatrième mesure conservatoire proposée revient simplement à prier la Cour de déterminer les droits, et inversement, les obligations qui sont celles du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article premier de la convention sur le génocide : "Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à *prévenir* et à punir." (Les italiques sont de moi.) En sollicitant cette mesure conservatoire, nous appelons l'attention de la Cour sur le fait que le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a l'obligation, aux termes de la convention sur le génocide, de "prévenir" les actes de génocide qui sont actuellement infligés à son peuple par le défendeur, alors que, en raison de l'embargo sur les livraisons d'armes qui lui est illégalement imposé par le Conseil de sécurité, il est dans l'impossibilité de défendre son propre peuple contre le génocide.

Dans la cinquième mesure conservatoire proposée, nous demandons à la Cour de préciser - non de déterminer mais de préciser - la responsabilité juridique qui incombe à toutes les autres parties à la convention sur le génocide de "prévenir" la perpétration d'actes de génocide contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine, comme les y oblige l'article premier de ladite convention. Cette mesure conservatoire s'impose du fait que de nombreux Etats marquants de la communauté mondiale ont publiquement fait savoir que bien qu'ils soient parties à la convention sur le génocide, ils n'ont aucune obligation en droit de "prévenir" les actes de génocide que le défendeur est incontestablement en train de commettre contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine. Nous demandons à la Cour d'indiquer de la façon la plus claire à toutes

les parties à la convention sur le génocide qu'elles ont, en fait et en droit, l'obligation de "prévenir" le génocide contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine. En faisant maintenant une telle déclaration, la Cour contribuera grandement à sauvegarder les "droits" qui sont les nôtres en vertu de la convention sur le génocide, aux fins de l'article 41 du Statut de la Cour. Nous avons "droit" à l'assistance des autres parties à la convention sur le génocide, conformément aux termes de la convention elle-même, en particulier de son article premier.

S'agissant de la sixième mesure, nous demandons à la Cour de déclarer que le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de défendre son peuple et son Etat contre les actes de génocide et contre la partition et le démembrement par le moyen du génocide. Cette conclusion découle inévitablement des dispositions de la convention sur le génocide elle-même ainsi que de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, auxquelles la Bosnie-Herzégovine est partie. Là encore, une telle déclaration des droits du demandeur par la Cour préciserait la situation juridique, à l'égard de l'ensemble de la communauté internationale et en particulier des parties à la convention sur le génocide, dont plusieurs sont également Membres du Conseil de sécurité des Nations Unies. Je crois pouvoir préciser ici que tous les Etats Membres du Conseil de sécurité sauf trois sont également parties à la convention sur le génocide. En déclarant ainsi nos "droits" maintenant, la Cour contribuera beaucoup à sauvegarder les "droits" qui sont les nôtres en vertu de la convention sur le génocide, aux fins de l'article 41 du Statut.

La septième mesure conservatoire se rapporte aux droits et aux obligations de toutes les autres parties à la convention sur le génocide. Nous prions la Cour de déclarer que toutes les parties à la convention sur le génocide ont l'obligation, en vertu de

l'article premier, de prévenir les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide, entrepris contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine. Dans ce cas également, de nombreux Etats importants nient avoir l'obligation en droit de faire quoi que ce soit à l'égard de la Bosnie-Herzégovine, en dépit de l'article premier de la convention. Leur position est simplement injustifiable. En conséquence, nous demandons à la Cour de préciser - non déterminer mais préciser - les droits et les devoirs de toutes les parties à la convention sur le génocide à l'égard de la Bosnie-Herzégovine dans ces circonstances exceptionnelles. Une fois encore, nous pensons qu'une déclaration dans ce sens faite maintenant par la Cour contribuera beaucoup à la sauvegarde des "droits" qui sont les nôtres en vertu de la convention sur le génocide, aux fins de l'article 41 du Statut. Nous avons un "droit", en vertu de la convention sur le génocide, à l'assistance des parties contractantes, que nous demandons à la Cour de sauvegarder en application de l'article 41.

Il faut noter que jusqu'à présent aucune des sept mesures conservatoires que je demande ne contredit la résolution 713 du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 25 septembre 1991, par laquelle a été imposé un embargo sur les armes à destination de l'ex-Yougoslavie. Au cours de l'audience publique du 1^{er} avril 1993, j'ai rappelé en détail de l'historique des négociations dont est issue cette résolution pour prouver premièrement que la résolution 713 (1991) avait été adoptée à la demande expresse et avec l'autorisation de l'ex-Yougoslavie; deuxièmement que la plupart des membres du Conseil de sécurité avaient indiqué très clairement que la validité juridique de la résolution 713 dépendait du consentement de l'ex-Yougoslavie à l'embargo sur les livraisons d'armes; et troisièmement que sans cette demande et ce consentement exprès de l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité n'aurait

pas adopté la résolution 713. Une fois encore, je m'abstiendrai de reprendre l'ensemble de cette analyse et me bornerai à vous renvoyer au compte rendu de ma plaidoirie du 1^{er} avril 1993 que j'inclus expressément ici dans mon exposé.

Il convient, toutefois, de noter que le Conseil de sécurité n'a imposé d'embargo sur les armes qu'à la seule ex-Yougoslavie et à sa demande expresse et avec son consentement. Or, la République de Bosnie-Herzégovine n'est née en tant qu'Etat indépendant que le 6 mars 1992. Ainsi, l'embargo sur les armes imposé à l'ex-Yougoslavie ne s'est pas appliqué à la République de Bosnie-Herzégovine et, en raison de ses termes, ne pouvait pas s'y appliquer. Nous n'avons jamais consenti à l'extension de cet embargo sur les armes à nous-mêmes, pas plus que nous n'y avons acquiescé. Nous avons toujours soutenu que l'extension à nous-mêmes de cet embargo sur les armes imposé à l'ex-Yougoslavie violerait notre droit naturel de légitime défense individuelle et collective, tel qu'il est reconnu par le droit coutumier international et par l'article 51 de la Charte.

Plus tard, le Conseil de sécurité a réaffirmé cet embargo sur les armes contre l'ex-Yougoslavie au paragraphe 5 de la résolution 724, du 15 décembre 1991. Mais, pour des raisons analogues, cet embargo sur les armes a continué de ne s'appliquer qu'à l'ex-Yougoslavie. Telle qu'elle était rédigée, la résolution 724 (1991) ne s'appliquait pas et ne pouvait pas s'appliquer à la République de Bosnie-Herzégovine.

Ceci nous amène à la résolution critique du 8 janvier 1992; ce jour-là, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 727 par laquelle après avoir réaffirmé l'embargo sur les armes imposé à l'ex-Yougoslavie par le paragraphe 6 de la résolution 713 et le paragraphe 5 de la résolution 724, il a décidé d'appliquer cet embargo conformément au paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général des Nations Unies (S/23363), en reprenant les termes de la résolution 724 :

"6. Réaffirme l'embargo prévu au paragraphe 6 de sa résolution 713 (1991) et au paragraphe 5 de sa résolution 724 (1991) et décide que cet embargo s'applique comme il est dit au paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général (S/23363)."

Ce paragraphe 33 du rapport S/23363 est ainsi libellé :

"33. Au cours de sa récente mission en Yougoslavie, la cinquième, M. Vance a fait observer à tous les interlocuteurs que l'embargo sur les armes, imposé par le Conseil dans sa résolution 713 (1991) et renforcé dans sa résolution 724 (1991), demeurerait en vigueur et continuerait d'être appliqué à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement. M. Vance a ajouté que l'embargo sur les armes continuerait de s'appliquer à toutes les régions qui ont fait partie de la Yougoslavie, quelles que soient les décisions que l'on pourrait prendre sur la question de la reconnaissance de l'indépendance de certaines républiques."

D'après ce que l'on peut déduire du compte rendu, le paragraphe 6 de la résolution 727 visait le paragraphe 33 du document S/23363 dans le but de donner, à ce moment précis, à l'ancien envoyé spécial des Nations Unies, Cyrus Vance, un certain pouvoir de négociation pour régler les conflits résultant de la dissolution de l'ex-Yougoslavie. Néanmoins, quelle qu'ait pu être au début de janvier 1992 l'utilité pour la négociation de la menace énoncée au paragraphe 33, cette utilité a depuis longtemps disparu et la menace a perdu tout intérêt et toute valeur, elle a été détournée de sa fin et a été rendue caduque du fait des dix-huit derniers mois dont la Cour a pleinement connaissance.

En particulier, le 22 mai 1992, par sa résolution 46/237, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'admettre la République de Bosnie-Herzégovine comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. A partir de ce moment, la République de Bosnie-Herzégovine a exercé les responsabilités, droits, privilèges, devoirs et obligations des Etats membres que prévoit la Charte des Nations Unies, notamment son article 51 :

"Article 51

"Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte aux droits naturels de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est

l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales..."

Assurément, dès le 22 mai 1992, la République de Bosnie-Herzégovine avait, et elle a encore, le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que lui confère l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

Certes, aucune disposition de la résolution 727 ne contredit cette conclusion. Et je voudrais ici signaler à l'attention de la Cour la dernière phrase du paragraphe 33 du document S/23363 :

"M. Vance a ajouté que l'embargo sur les armes continuerait de s'appliquer à toutes les régions qui ont fait partie de la Yougoslavie, *quelles que soient les décisions* que l'on pourrait prendre sur la question de la reconnaissance de l'indépendance de certaines républiques." (Les italiques sont de moi.)

Nous devons analyser très soigneusement la dernière phrase du paragraphe 33, car là gît le noeud du problème. Le rapport du Secrétaire général emploie expressément les mots "quelles que soient les décisions". Dans le contexte du rapport, il ne peuvent signifier que : "quelles que soient les décisions" par lesquelles certains Etats étrangers reconnaîtraient l'indépendance des différentes républiques issues de l'ex-Yougoslavie. Par son libellé même, le paragraphe 33 n'a jamais eu pour objet de traiter de l'admission éventuelle de ces ex-républiques yougoslaves en tant qu'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Au paragraphe 14 de notre requête du 20 mars 1993, nous avons signalé qu'en décembre 1991, la Bosnie-Herzégovine a demandé à la Commission européenne de la reconnaître en tant qu'Etat indépendant. C'est à cette reconnaissance par les Etats membres de la Communauté européenne que M. Vance a fait allusion au cours de la cinquième mission qu'il a effectuée dans l'ex-Yougoslavie, du 28 décembre 1991 au

4 janvier 1992, qui a fait l'objet du rapport du Secrétaire général (S/23363), lequel a à son tour provoqué et motivé l'adoption de la résolution 727 du 8 janvier 1992. C'est pourquoi la dernière phrase du paragraphe 33 du document S/23363 contient l'expression "quelles que soient les décisions", qu'il faut interpréter comme signifiant "quelles que soient les décisions" par lesquelles les différents Etats membres de la Communauté européenne reconnaîtraient l'indépendance de certaines républiques de l'ex-Yougoslavie.

Cette interprétation du paragraphe 33 est confirmée par la lecture du reste du rapport du Secrétaire général, qui mentionne à de nombreuses reprises les efforts de la Communauté européenne et de ses Etats membres pour obtenir un règlement pacifique des conflits dans l'ex-Yougoslavie. Cette conclusion ressort particulièrement clairement des paragraphes 31 et 32 du document S/23363. Je ne donnerai pas ici lecture de ces deux paragraphes mais je vous engage tous à lire vous-mêmes le document S/23363. Vous constaterez alors que c'est dans la perspective d'une reconnaissance attendue par les Etats membres de la Communauté européenne qu'il faut comprendre et interpréter le paragraphe 33. Cela n'a rien à voir avec l'admission à l'Organisation des Nations Unies.

Il ressort donc clairement de ce rapport que M. Vance n'a nullement dit aux ex-républiques yougoslaves que l'embargo sur les livraisons d'armes à l'ex-Yougoslavie serait imposé et étendu dès lors que celles-ci seraient officiellement admises comme membres de l'Organisation des Nations Unies elle-même. Lisez vous-mêmes ce texte, vous le verrez, il n'y a rien de tel. Ainsi, les deux phrases figurant au paragraphe 33 du document S/23363 qui ont été ultérieurement insérées dans la résolution 727 envisageaient seulement l'éventualité d'une reconnaissance de la République de Bosnie-Herzégovine par les Etats membres de la Communauté européenne. Le paragraphe 33 ne traitait pas, et d'ailleurs

ne pouvait pas juridiquement traiter de l'admission de la Bosnie-Herzégovine comme membre de l'ONU par l'Assemblée générale des Nations Unies, à compter du 22 mai 1992. De même, la résolution 727 ne portait pas préjudice et ne pouvait pas porter préjudice aux droits qui seraient ceux de la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, lorsqu'elle aurait été officiellement admise comme membre de l'Organisation.

Pour des raisons analogues, toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui ont régulièrement réaffirmé l'embargo sur les livraisons d'armes imposé à la Yougoslavie par le paragraphe 6 de la résolution 713 (1991), le paragraphe 5 de la résolution 724 (1991) et le paragraphe 6 de la résolution 727 (1992) ne peuvent pas légitimement être interprétées comme s'appliquant à la République de Bosnie-Herzégovine à la date de son admission comme membre de l'Organisation des Nations Unies, le 22 mai 1992. Toutes ces résolutions du Conseil de sécurité doivent plutôt être interprétées conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Aux termes de celles-ci, la République de Bosnie-Herzégovine possédait et possède encore le droit naturel de légitime défense, individuelle et collective. Et nous avons besoin que la Cour affirme ce droit, parce que nous subissons, aujourd'hui même, un attaque et une agression génocides.

Il s'ensuit qu'aucune de ces nombreuses résolutions du Conseil de sécurité ne peut légitimement être interprétée comme s'appliquant à la République de Bosnie-Herzégovine, en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Dans le cas contraire, ce serait "porter atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective" de la République de Bosnie-Herzégovine, et donc enfreindre les dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, et de plus rendre ces résolutions du Conseil de sécurité *ultra vires* :

"Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective..." (Les italiques sont de moi.)

Cette conclusion est également étayée par le paragraphe 2 de l'article 24 de la Charte des Nations Unies qui dispose que :

"2. Dans l'accomplissement de ces devoirs [maintien de la paix et de la sécurité internationales], le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII."

Par conséquent, même quand il agit en vertu du chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité doit "agi[r] conformément aux buts et principes des Nations Unies" tels qu'ils sont définis au chapitre I, qui comprend les articles 1 et 2 de la Charte. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte, en particulier, dispose que : "L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres."

L'embargo sur les livraisons d'armes imposé par le Conseil de sécurité à l'ex-Yougoslavie ne s'appliquait pas et ne pouvait pas s'appliquer à la République de Bosnie-Herzégovine lors de son admission à l'ONU. Dans le cas contraire, le Conseil de sécurité n'agirait pas "conformément aux buts et principes des Nations Unies" et violerait donc aussi le paragraphe 2 de l'article 24 de la Charte. Une interprétation aussi erronée des résolutions 713, 724, 727 et des résolutions ultérieures aurait illégalement privé la Bosnie-Herzégovine de son "égalité souveraine" avec tous les autres Etats Membres des Nations Unies lorsqu'il s'agit d'exercer son droit souverain, son droit naturel, de légitime défense contre l'attaque et l'agression armées de caractère génocide que le défendeur perpète contre elle de façon continue, en violation de la convention sur le génocide et de la Charte des Nations Unies. Une fois encore, une telle interprétation erronée de ces résolutions et des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité les

rendrait toutes *ultra vires*, au regard tant du paragraphe 2 de l'article 24 que de l'article 51 de la Charte. Je citerai à nouveau le membre de phrase liminaire de l'article 51 : "*Aucune disposition* de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective..." (Les italiques sont de moi.) Cela vise également les résolutions du Conseil de sécurité.

Enfin, l'article 25 de la Charte dispose clairement : "Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte." L'article 51 est certainement l'une des dispositions les plus fondamentales de la Charte des Nations Unies. Les Etats Membres de l'Organisation ont donc l'obligation d'appliquer les dispositions des résolutions 713, 724, 727 et des résolutions ultérieures "conformément à la présente Charte", c'est-à-dire "conformément à l'article 51". Les Etats Membres de l'ONU et parties à la convention sur le génocide - une centaine d'entre eux le sont - sont donc tenus "d'accepter et d'appliquer" les résolutions 713, 724, 727 et les résolutions ultérieures, d'une manière qui respecte le droit de légitime défense, individuelle et collective, de la Bosnie-Herzégovine contre l'attaque et l'agression armées de caractère génocide que le défendeur perpètre en ce moment-même en violation de la Charte et de la convention sur le génocide.

Le Conseil de sécurité n'a jamais expressément privé la République de Bosnie-Herzégovine de son droit de légitime défense, individuelle et collective. A vrai dire, pour les raisons déjà exposées, le Conseil de sécurité n'aurait d'abord pas eu juridiquement le pouvoir d'adopter une telle résolution, et c'est précisément pourquoi il ne l'a jamais fait. Aucune résolution ne s'applique expressément et nommément à la Bosnie-Herzégovine. Aussi, l'obligation incombant à toutes les parties à

la convention sur le génocide "de prévenir" le génocide contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine, en vertu de l'article premier, demeure intacte.

Conformément à la convention sur le génocide, la République de Bosnie-Herzégovine a "droit" à l'exécution de ces obligations par les autres parties contractantes en vue de prévenir le génocide commis contre elle et la Cour peut, en vertu de l'article 41 de son Statut, sauvegarder ce droit.

Ceci nous amène à la huitième mesure conservatoire sollicitée; j'en rappelle le texte :

"Pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine doit avoir la faculté d'obtenir des armes, des matériels et des fournitures militaires d'autres parties contractantes."

La Cour a déjà affirmé au paragraphe 48 de son ordonnance du 8 avril 1993 :

"[C]onsidérant qu'au vu des éléments d'information à sa disposition la Cour est convaincue qu'il existe un risque grave que soient prises des mesures de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile..."

Dans notre demande examinée ici, telle que nous l'avons complétée et amendée, nous avons indiqué que de tels actes de génocide ont continué d'être perpétrés contre nous par le défendeur, du 8 avril jusqu'à aujourd'hui, à cette heure même, vous pouvez le voir à la télévision. Dans ces circonstances terribles de poursuite du génocide, nous prions la Cour de préciser et expliquer le droit qu'a la Bosnie-Herzégovine, en vertu de la convention sur le génocide, d'obtenir des autres parties contractantes les armes, matériels et fournitures militaires nécessaires pour défendre son peuple et son Etat contre les actes de génocide, ainsi que contre la partition et le démembrement au moyen du génocide, qui ont

été et continuent d'être perpétrés par le défendeur et ses agents et auxiliaires, en violation de la convention sur le génocide et de l'ordonnance de la Cour du 8 avril.

Une déclaration, maintenant, de la Cour à cet effet contribuera grandement à la sauvegarde des "droits" qui sont les nôtres en vertu de la convention sur le génocide, aux fins de l'article 41 du Statut. Par contre, si une telle déclaration de nos "droits" en vertu de la convention sur le génocide n'est pas faite maintenant par la Cour, la Bosnie-Herzégovine ne sera pas en mesure de faire valoir ses demandes au fond devant la Cour, car elle ne tardera pas à être soumise par le défendeur à la partition, au démembrement, à l'annexion, à l'absorption et à la destruction. Je n'exagère pas, j'expose les faits.

Au cas où la Cour ne ferait pas maintenant une telle déclaration de nos "droits" en vertu de la convention sur le génocide, il incomberait aux autres parties à cette convention de décider ce qu'il y a lieu de faire ensuite. Cela concernerait les douze membres du Conseil de sécurité qui sont également parties à la convention sur le génocide - il leur faudrait décider de la suite. Nous ne demandons pas à la Cour de leur ordonner de faire quoi que ce soit, mais simplement de déclarer nos droits.

Ceci nous amène à la neuvième mesure conservatoire proposée :

"9. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, toutes les parties à cette convention doivent avoir la faculté de procurer des armes, des matériels, des fournitures militaires au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, à sa demande, et de mettre à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs)."

L'article premier de la convention sur le génocide énonce clairement :

"Les parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens *qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.*" (Les italiques sont de moi.)

Ainsi, toutes les parties à la convention sur le génocide ont l'obligation de prévenir les actes de génocide, ainsi que la partition et le démembrement par le moyen du génocide, auxquels se livre le défendeur contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine. Par contre, nous avons un "droit" à l'aide des autres parties à la convention sur le génocide, que la Cour peut, en faisant une telle déclaration, sauvegarder.

L'article 41 donne le pouvoir à la Cour d'indiquer "quelles mesures ... prises à titre provisoire" elle juge nécessaires pour sauvegarder les "droits" de la Bosnie-Herzégovine. Dans les circonstances exceptionnelles de la présente affaire, et à ce moment critique de l'histoire de notre nation, nous affirmons qu'une déclaration de nos "droits" faite par la Cour dans le sens de ces neuf mesures conservatoires proposées pourrait fort bien sauver le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine de l'extermination, de l'anéantissement et de la destruction par le défendeur.

En ce qui concerne la dixième mesure conservatoire proposée, j'ai été informé par mon gouvernement de ce que les forces de maintien de la paix de l'ONU à Tuzla ont empêché la livraison de fournitures d'aide humanitaire au peuple de Bosnie-Herzégovine. Certains pensent que c'est là une mesure de coercition visant à obliger le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine à se rallier au "plan de partition" concocté par les présidents de Serbie et de Croatie, avec le soutien et l'approbation de l'envoyé spécial de la Communauté européenne David Owen et l'actuel envoyé spécial des Nations Unies, Thorvald Stoltenberg. Quoi qu'il en soit, nous invitons la Cour à ordonner aux forces de maintien de la paix des Nations Unies à Tuzla de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'acheminement des fournitures d'aide humanitaire à la population innocente de Bosnie-Herzégovine et, à ce propos, j'ai été informé par mon ministre des affaires étrangères qu'il y a dans la région de Tuzla près d'un million de personnes sur le point de mourir de faim.

A la fin de notre demande en indication de mesures conservatoires, vous aurez noté que nous avons demandé à la Cour d'exercer les pouvoirs que lui confère l'article 75 de son Règlement pour indiquer des mesures conservatoires d'office. Nous avons suggéré plusieurs mesures conservatoires supplémentaires que la Cour pourrait juger bon de sommer le défendeur de prendre, maintenant et à l'avenir, ainsi qu'un mécanisme et un moyen de le faire. D'une manière générale nous demandons à la Cour d'indiquer que le défendeur doit prendre maintenant toute autre mesure complémentaire qu'elle pourra estimer juste, convenable, nécessaire et suffisante afin de sauver le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine des actes de génocide et de la partition, du démembrement, de l'annexion, de l'absorption, de la destruction et de la perte de la qualité de membre des Nations Unies par le moyen du génocide, ce qui est clairement envisagé en ce moment. Je vous renvoie de nouveau à mes communications des 6 et 7 août 1993 qui sont déjà versées au dossier à la Cour. Avec tout le respect dû aux honorables Membres de la Cour, je pense qu'il incombe à la Cour, en vertu de la Charte des Nations Unies, du Statut de la Cour, du Règlement de la Cour et de la convention sur le génocide, en particulier son article 8, de concevoir tout type de mesure qui peut être nécessaire pour sauver le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine de l'extermination et de l'anéantissement par le défendeur. A cette fin, nous avons aussi demandé à la Cour de suivre la situation en Bosnie-Herzégovine de manière active pendant un avenir illimité en vue d'indiquer d'office des mesures conservatoires sans attendre que nous déposions encore une autre demande écrite. En raison de l'agression barbare et du génocide commis par le défendeur, il m'est extrêmement difficile, en tant qu'agent, de communiquer avec les autorités, mon gouvernement, à Sarajevo pour en obtenir des instructions pour me présenter devant la Cour. Le temps est un élément essentiel pour le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

A ce stade, il me faut dire quelques mots de la récente demande en indication d'une mesure conservatoire contre la République de Bosnie-Herzégovine formulée par le défendeur le 9 août 1993; je m'efforcerai d'être bref. En toute honnêteté, cet artifice de procédure me rappelle l'époque où, il y a plus d'une génération, le gouvernement nazi a accusé les Juifs allemands d'avoir délibérément détruit des synagogues et les biens de Juifs au cours de l'infâme nuit de cristal (*Kristallnacht*), du 9 novembre 1938, puis les a obligés à réparer les dommages que les Nazis leur avaient infligés. Cette manoeuvre évidente du défendeur pour tenter de montrer qu'il n'est pas l'auteur du génocide pourra être facilement récusée par la Cour sur la base de l'un ou l'autre des documents cités dans notre requête ou de tout moyen de preuve produit jusqu'ici dans la présente affaire.

L'agent du défendeur lui-même a carrément admis dans sa demande du 9 août 1993 :

"Bien qu'il soit difficile de fournir dans ces circonstances des moyens de preuve complets sur le crime de génocide qui se commet actuellement contre le peuple serbe et sur la responsabilité qui en incombe à la prétendue Bosnie-Herzégovine..."

Une bonne raison explique cette absence de moyens de preuve : ils n'existent tout simplement pas !

Le défendeur et ses agents et auxiliaires occupent maintenant illégalement plus des trois-quarts du territoire souverain de la République de Bosnie-Herzégovine. Et ils ne peuvent encore produire aucun témoignage indépendant ou crédible quant à la responsabilité de la République de Bosnie-Herzégovine à l'égard d'actes de génocide commis contre ses propres citoyens serbes. La raison en est que ces témoignages n'existent pas. Et malgré tous ses efforts, le défendeur n'a pas pu produire de preuves, comme l'a admis son agent actuel pas plus tard que le 9 août 1993, c'est-à-dire il y a moins de deux semaines.

Par comparaison, dans notre requête et dans nos communications ultérieures à la Cour, nous avons visé et invoqué un volume considérable de documents émanant des différents organes des Nations Unies - Conseil de sécurité, Assemblée générale, Commission des droits de l'homme et son rapporteur spécial, de la Communauté européenne, de gouvernements neutres et d'organisations non gouvernementales éminentes dans le domaine des droits de l'homme comme *Amnesty International* et *Human Rights Watch*, pour étayer nos demandes au fond et notre demande en indication de mesures conservatoires. Si vous lisez intégralement cette masse de documents de sources extérieures, indépendantes et objectives, vous constaterez qu'on n'y trouve aucune preuve que le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine ait commis de quelconques actes de génocide contre ses propres citoyens serbes. Je mets au défi le défendeur de produire de tels moyens de preuve de source extérieure, objective et indépendante, quelle qu'elle soit. Jusqu'ici, le défendeur n'en a produit aucun, en dépit du fait qu'il occupe illégalement, avec ses agents et auxiliaires, 75 pour cent de notre territoire souverain. Où sont les preuves ? ai-je demandé la dernière fois que je me suis présenté ici devant la Cour. Tout simplement, elles ne sont pas là.

Tout ce que l'agent du défendeur a soumis à la Cour à l'appui de sa demande, ce sont des documents qui émanent du défendeur même. Aucun document ne provient d'une organisation extérieure. Les allégations du défendeur n'ont été vérifiées par aucune source extérieure, indépendante et objective. Il est en fait reconnu, dans plusieurs de ces documents, si vous les lisez attentivement, que tout le reste de la communauté mondiale conteste les allégations contenues dans ces documents. Ainsi donc, si la Cour devait accepter les allégations contenues dans les documents du défendeur, il lui faudrait croire que chacun, dans le monde entier, ment au sujet de la situation des droits de l'homme en

Bosnie-Herzégovine - y compris le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme, son rapporteur spécial, la Communauté européenne, le Gouvernement des Etats Unis, *Amnesty International* et *Human Rights Watch*, pour ne citer que quelques noms.

Le défendeur certifie à la Cour que cette fois-ci, c'est lui, et lui seul, qui dit la vérité. Pourtant la Cour sait que les représentants faisant fonction d'agents du défendeur ont dit le contraire de la vérité au nom de leur gouvernement lors de l'audience du 2 avril 1993, et j'affirme que le 9 avril, l'agent du défendeur a, de la même façon, outragé la vérité en affirmant qu'il y avait des preuves que le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine avait commis des actes de génocide contre ses propres citoyens. Or, c'est exactement le contraire qui est vrai : le défendeur et ses agents et auxiliaires ont perpétré des actes de génocide contre les citoyens serbes de la République de Bosnie-Herzégovine qui soutiennent notre gouvernement et s'efforcent de maintenir et d'affirmer leur citoyenneté et leur nationalité bosniaques. Ceux-là aussi ont été tués, tout comme les Musulmans, les Croates, les Juifs et d'autres.

A ce stade, et là encore par comparaison, au cours de toute l'instance jusqu'à ce jour, la Bosnie-Herzégovine a invoqué presque exclusivement, en les visant et en les produisant, des allégations de fait fondées sur des sources extérieures, objectives, indépendantes et neutres. Ce serait faire offense à la sagesse de la Cour que de vous communiquer à ce stade notre propre documentation interne, que nous possédons. Notre vœu, à ce stade, c'est que la Cour se fonde sur des sources autres que les nôtres pour indiquer des mesures conservatoires, que ce soit celles applicables à partir du 8 avril 1993 ou à partir d'aujourd'hui. Dans le cadre de la procédure accélérée et urgente, nous prions la Cour de prendre en considération des sources extérieures,

objectives, indépendantes et neutres, par opposition à des sources produites par la Partie même à la présente affaire, et pensons que c'est là le meilleur moyen de procéder. Lorsque nous aborderons le stade de l'examen au fond, si nous y parvenons, nous ferons bien entendu état des volumineux moyens de preuve qui ont été produits par notre gouvernement à l'appui de nos allégations de fait. A ce moment-là, ces moyens de preuve pourront être passés au crible par la Cour et par le défendeur. Nous croyons que nos moyens de preuve internes résisteront à l'examen le plus rigoureux et suffiront certainement à apporter la preuve, dont la charge nous incombe, des allégations de fait exposées dans notre requête, telle qu'elle a été amendée et complétée, ainsi que dans notre présente demande.

D'ici là, cependant, et aux fins de l'indication à ce stade de mesures conservatoires, nous estimons que la Cour ne doit pas se fonder sur les moyens de preuve produits par le défendeur, en particulier lorsque ces prétendus "moyens de preuve" n'ont été corroborés par aucune source extérieure, indépendante, objective et neutre, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'une organisation internationale ou d'un des ses fonctionnaires, ou d'une organisation s'occupant des droits de l'homme. Nous prions donc respectueusement la Cour de rejeter la demande du défendeur tendant à l'indication de cette seule mesure conservatoire contre la République de Bosnie-Herzégovine, comme la Cour l'a fait dans son ordonnance du 8 avril 1993. Il n'existe aucune preuve à l'appui de la demande du défendeur et par conséquent il n'est pas nécessaire que la Cour fasse droit à cette demande.

Enfin, je voudrais dire quelques mots d'un document intitulé "Mémorandum", établi en avril 1993 par une prétendue "commission de l'Etat yougoslave sur les crimes de guerre et le génocide", dont la Cour est saisie, et qui a été présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le 2 juin 1993. La vérité en cette affaire est que ce sont le

défendeur et ses agents et auxiliaires qui ont perpétré des actes de génocide en masse sur les pauvres gens vivant en Bosnie-Herzégovine orientale et spécialement dans la région de Srebrenica. C'est précisément en raison des actes de génocide commis par le défendeur que ces citoyens bosniaques se sont réfugiés dans les zones dites "protégées" de la Bosnie-Herzégovine orientale, en particulier à Srebrenica. Ce mémorandum établi dans son propre intérêt par un organisme relevant de l'Etat défendeur essaie de contrefaire la vérité. Ce sont les populations résidant en Bosnie-Herzégovine orientale qui ont le plus souffert, en proportion et en intensité, des actes de génocide perpétrés par le défendeur et ses agents et auxiliaires. Ce sont les milices serbes qui, agissant sur l'ordre du défendeur, se sont livrées à la "purification ethnique", qui est une forme de génocide, dans la quasi-totalité du territoire de la Bosnie-Herzégovine orientale, à l'exception des zones dites "protégées" comme Srebrenica qui, comme vous le savez, n'est guère sûre non plus. Nous demandons à la Cour de considérer dans l'exercice de sa fonction judiciaire n'importe laquelle des nombreuses cartes qui ont été divulguées concernant la "purification ethnique" perpétrée par le défendeur, en Bosnie-Herzégovine orientale. Si vous examiner attentivement ces cartes, notamment les zones dites "protégées", vous constaterez que ce sont les populations de Bosnie-Herzégovine qui ont été les victimes, et non les auteurs, du génocide.

En vérité, il est étonnant de lire, page 12 du mémorandum précité, que la "commission d'Etat yougoslave sur les crimes de guerre et le génocide" s'est fondée sur des informations fournies par "le commandement et les unités de l'armée de la République de Srpska" pour produire ce mémorandum et ses éléments de preuve. Je répète : "le commandement et les unités de l'armée de la République de Srpska". Or, ce sont

précisément le commandement et les unités de l'armée de la République de Srpska qui ont perpétré les actes de génocide les plus atroces contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine, en violation de la convention sur le génocide de 1948 et de l'ordonnance de la Cour du 8 avril 1993. Dans un souci de bonne politique et dans l'intérêt du droit international en général, la Cour ne doit pas accepter comme moyen de preuve les allégations produites par le défendeur agissant d'intelligence avec ses agents et auxiliaires en Bosnie-Herzégovine, l'armée de la République de Srpska, et sur la base d'informations forgées par eux, alors qu'eux-mêmes se sont livrés massivement au génocide, au meurtre, au viol systématique, à la torture, au vol et à la dévastation sauvage et aveugle des maisons et des biens. Comment le défendeur ose-t-il se fier aux milices et aux unités armées de la République de Srpska pour produire ce rapport et insulter la sagesse de la Cour, sans parler du Conseil de sécurité, en vous le présentant ? Les tueurs et les meurtriers, ce sont ceux qui ont établi ce rapport - c'est le défendeur et c'est pourquoi sa demande doit être rejetée. En vérité, la page 12, précitée, du mémorandum, ne fait qu'apporter une preuve supplémentaire du fait que le défendeur agit d'intelligence avec "le commandement et les unités de l'armée de la République de Srpska". Le défendeur le reconnaît puisqu'il a soumis ce mémorandum au Conseil de sécurité et que, maintenant, il vous le présente. Cela nous renvoie à la question du commandement et de l'autorité et de la collusion entre le défendeur et ces gens-là. Une telle reconnaissance officielle par le défendeur donne un motif supplémentaire à la Cour d'indiquer les dix mesures conservatoires que nous sollicitons dans notre demande du 27 juillet 1993 et de refuser d'indiquer, dans l'intérêt d'une bonne politique, la mesure demandée par le défendeur le 9 août 1993.

Le défendeur n'est toujours pas parvenu à fonder sa demande, même *prima facie*, ni sur les faits ni sur le droit. En revanche, la République de Bosnie-Herzégovine a nettement établi, et beaucoup plus que *prima facie*, sur la base des faits et du droit, que le défendeur et ses agents et auxiliaires comme "le commandement et les unités de l'armée de la République de Srpska" (p. 12), perpètrent des actes de génocide contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine. Les faits sont là, le monde entier peut les voir. Nous demandons à la Cour de constater dans l'exercice de sa fonction judiciaire ce que le monde entier sait être la vérité pour se prononcer sur ces demandes en indication de mesures conservatoires.

Pour conclure mon bref exposé de ce jour, je voudrais appeler l'attention de la Cour sur un court extrait de la longue genèse des négociations ayant abouti à la convention sur le génocide, qui me semble particulièrement prophétique et pertinent en ce qui concerne notre présente demande en indication de mesures conservatoires supplémentaires. Permettez-moi de citer un passage des commentaires de M. Zourek, représentant de la Tchécoslovaquie, la victime de Munich, au cours de la 103^e séance de la Sixième Commission, le 28 novembre 1948 :

"M. Zourek (Tchécoslovaquie) déclare que la Commission discute actuellement des garanties concernant l'application de la convention. Ces garanties doivent être appropriées à l'objet même de cette convention, qui est d'assurer la prévention et la répression du crime de génocide.

Le génocide est provoqué par des haines raciales, nationales ou religieuses. Ce crime peut être commis avec soudaineté et sur une grande échelle. Or, la garantie judiciaire semble trop lente pour empêcher effectivement la perpétration d'un tel crime.

Le représentant de la Tchécoslovaquie fait remarquer qu'on a toute raison de penser que le groupe humain visé sera massacré avant que la procédure engagée devant la Cour internationale de Justice ait abouti. Aussi, la délégation de la Tchécoslovaquie demande que le contrôle de l'exécution de la convention soit confié au Conseil de sécurité qui dispose des

moyens appropriés pour suspendre, le cas échéant, la perpétration du génocide." (Voir Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission*, questions juridiques, 21 septembre-10 décembre 1948, p. 439; les italiques sont de moi.)

Comme nous le savons tous, cette proposition n'a heureusement pas été retenue. Le Conseil de sécurité ne s'est pas vu conférer une compétence exclusive en matière de génocide; la Cour a reçu concurremment compétence, cette compétence étant à notre avis supérieure dans certains cas à celle du Conseil de sécurité, pour connaître du crime de génocide au regard de la convention.

Avec tout le respect que nous devons à M. Zourek, nous pensons que la Cour internationale de Justice a bien le pouvoir, en vertu de l'article 41 du Statut, de garantir que le peuple de Bosnie-Herzégovine ne sera pas massacré "avant que la procédure engagée devant la Cour internationale de Justice ait abouti". C'est la raison d'être de l'article 41 qui indique très clairement - et je me permets de le citer à nouveau - : "La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, *quelles* mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire." (Les italiques sont de moi.)

Malgré les prédictions de M. Zourek il y a près de quarante-cinq ans, il est manifeste qu'en raison de graves désaccords politiques entre les membres permanents du Conseil de sécurité, celui-ci n'a pu, selon la formule de M. Zourek, "intervenir avec la rapidité nécessaire" dans l'affaire du génocide commis contre la Bosnie-Herzégovine. Selon ses propres termes, la Cour a décidé qu'un exemplaire original de son ordonnance du 8 avril 1993 serait transmis "au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité", ce qui a été fait. Et cependant, l'extermination du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine se poursuit,

sur un rythme soutenu et sans interruption, depuis le 8 avril 1993, ainsi que nous l'avons établi dans notre demande, telle qu'elle a été complétée et amendée. En fait, la situation aujourd'hui s'est nettement dégradée et elle est devenue plus dangereuse puisque c'est publiquement que le défendeur planifie, prépare, conspire, propose et négocie la partition, le démembrement, l'annexion, l'absorption et la destruction de la Bosnie-Herzégovine par le moyen du génocide, en violation de la convention et de l'ordonnance de la Cour du 8 avril. Le résultat, c'est qu'un million d'hommes, de femmes et d'enfants totalement innocents seront soumis à ce qu'il est convenu d'appeler la "purification ethnique" et aux actes de génocide en Bosnie-Herzégovine.

Nous demandons à la Cour de constater dans l'exercice de sa fonction judiciaire les graves désaccords politiques existant entre les membres permanents du Conseil de sécurité qui les ont empêchés, jusqu'à présent, de prendre des mesures décisives pour "prévenir" le génocide perpétré actuellement par le défendeur contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine. Les membres permanents du Conseil de sécurité sont tenus, en vertu de l'article premier de la convention sur le génocide, d'arrêter le génocide. Tous les membres permanents sont parties à la convention sur le génocide et ont l'obligation, par l'article premier, de prévenir le crime de génocide contre la Bosnie-Herzégovine. Or, jusqu'à présent, ils ne se sont pas acquittés de cette obligation et nous prions aujourd'hui la Cour de se prononcer sur ce problème, de préciser nos droits en vertu de la convention, comme elle en a le pouvoir en vertu de l'article 41 du Statut.

Les dissensions politiques entre les membres permanents du Conseil de sécurité sont de notoriété publique. Elles sont relatées dans les comptes rendus des débats du Conseil de sécurité et dans les pages des quotidiens - je m'abstiendrai de faire des citations. Mais, vu l'inaction du Conseil de sécurité, il incombe aujourd'hui à la Cour

"d'intervenir avec la rapidité nécessaire" pour éviter que le peuple de Bosnie-Herzégovine ne soit "massacré avant que la procédure engagée devant la Cour internationale de Justice ait abouti". Nous estimons que l'article 41 du Statut confère à la Cour toute la compétence juridique dont elle a besoin, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour indiquer les mesures conservatoires supplémentaires que nous demandons, ainsi que toute autre mesure que la Cour peut juger nécessaire et suffisante, dans les circonstances actuelles, tragiques et désespérées, dans lesquelles se trouve le peuple de Bosnie-Herzégovine.

Lorsque vous vous retirerez pour délibérer sur notre récente demande, je vous prie instamment de garder à l'esprit que ce sont les vies mêmes, le bien-être, la santé, la sécurité, l'intégrité physique et mentale, les maisons, les biens et les effets personnels de centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, totalement innocents, de Bosnie-Herzégovine qui sont en jeu, dans la balance, dans l'attente de la prochaine ordonnance de la Cour. Ne vous y trompez pas : ce sera la dernière occasion qu'aura la Cour de sauver tant le peuple que l'Etat de Bosnie-Herzégovine de l'extermination et de l'anéantissement par le défendeur. Dieu prendra acte de la réponse de la Cour à notre présente demande pour le reste de l'éternité!

Je vous remercie de votre attention. Que le Seigneur soit avec vous en ce moment critique de l'histoire de notre nation!

Le PRESIDENT : Merci M. Boyle. Je pense qu'ainsi s'achèvent les plaidoiries la Bosnie-Herzégovine à ce stade de la procédure. Nous nous réunirons demain matin, à 10 heures, pour entendre les plaidoiries de la Yougoslavie, puis l'après-midi, pour entendre les deux répliques.

Je vous remercie.

L'audience est levée à 12 h 50.